




Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20120529-21091-DE-1-1_0
Date de signature : 31/05/12
Date de réception : jeudi 31 mai 2012
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ ✓</p>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2012.570**

Séance publique du

29 mai 2012

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Député des Bouches-du-Rhône
Président de la Communauté du Pays d'Aix

**OBJET : RD 10 - CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE
- AMENAGEMENT PAYSAGER DU CARREFOUR AVEC LE CHEMIN DE GRANET**

Le 29/05/12 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 23/05/2012, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Mme Dahbia BENNOUR, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Heliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Christian LOUIT, M. Henri MATAS, Mme Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Mlle Odile BARBAT-BLANC à M. Yannick DECARA, Mme Danièle BRUNET à M. Alexandre GALLESE, Mme Martine FENESTRAZ à Mme Reine MERGER, Mme Amaria MOHAMMEDI à M. Laurent DILLINGER, M. Victor TONIN à M. Francis TAULAN

Excusés sans pouvoir :

M. Jacques AGOPIAN, M. Lucien AMBROGIANI, Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, Mme Brigitte DEVESA, Mme Michelle EINAUDI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Fleur SKRIVAN, Mme Marie José VALETA

Secrétaire : Yannick DECARA

M. Jean CHORRO donne lecture du rapport ci-joint.

**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Direction Générale des Services Techniques
D.A.S.T. InfrastructuresRAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 29/05/12

RAPPORTEUR : M. Jean CHORRO

-

Politique Publique : 05-TRAVAUX STRUCTURANTS ET D'AMELIORATION DE L'ESPACE PUBLIC**OBJET** : RD 10 - CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE - AMENAGEMENT PAYSAGER DU CARREFOUR AVEC LE CHEMIN DE GRANET - Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Les travaux de voirie qu'ils soient relatifs à la chaussée ou à ses dépendances incombent en principe au propriétaire. Toutefois, il apparaît que les collectivités territoriales sont fréquemment conduites à intervenir sur un domaine public routier dont elles n'ont pourtant pas la charge, c'est notamment le cas des communes qui, en agglomération, réalisent des travaux d'aménagement sur la voirie départementale.

Afin de rendre réglementaires ces interventions qui dérogent à la répartition des compétences entre les collectivités locales sur leur domaine, le Conseil Général des Bouches-du-Rhône a élaboré des procédures de conventionnement pour les transferts temporaires de maîtrise d'ouvrage.

Dans ce cadre, et compte tenu de la volonté de la Ville d'intervenir sur la RD 10 "Route de Berre", au niveau de son croisement avec le Chemin de Granet, il est nécessaire de procéder à l'adoption d'une convention relative au transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour permettre à la Ville de réaliser les aménagements paysagers du rond-point et du trottoir Nord Est nouvellement créés à cette intersection avec la Route Départementale 10.

Cet espace de RD considéré sera réintégré après travaux dans le domaine public départemental et géré selon les modalités décrites dans la présente convention et celles liant la ville d'Aix-en-Provence et le département des Bouches-du-Rhône pour les dispositions habituelles d'ordre général.

Les aménagements réalisés par le Conseil Général ont pour objectifs de réduire la vitesse des véhicules par la création d'un giratoire et de sécuriser le cheminement piétonnier par la création d'un trottoir, enfin de procéder à la mise en service d'éclairage public sur ce tronçon.

En conséquence, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ADOPTER** la convention ci-jointe de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour des travaux d'aménagement sur la Route Départementale 10,
- **AUTORISER** Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer la convention,
- **AUTORISER** Madame le Maire ou l'adjoint délégué à solliciter toutes subventions ou fonds de concours à la Communauté du Pays d'Aix ou à tout autre organisme public,
- **DIRE** que Monsieur le Trésorier d'Aix Municipale fera recette des sommes correspondantes.

**2012.570 - RD 10 - CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE
D'OUVRAGE - AMENAGEMENT PAYSAGER DU CARREFOUR AVEC LE CHEMIN DE
GRANET**

Présents et représentés	: 41
Présents	: 36
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 41
Pour	: 41
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.**

**Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Député Maire
Président de séance et les membres du conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 31/05/2012
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

RD 10

**Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage
pour l'aménagement paysager du carrefour giratoire avec le chemin de Granet**

L'AN DEUX MILLE DOUZE et le

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE, représenté par son Président Monsieur Jean-Noël GUERINI, dûment autorisé par délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du, désigné ci-après par « le Département »

D'une part

ET :

LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE, représentée par son Maire Madame Maryse JOISSAINS MASINI, dûment autorisée par délibération du conseil municipal en date du, désignée ci-après par « la Commune »

D'autre part

PREAMBULE

Les travaux de mise en giratoire du carrefour de la RD 10 avec le chemin de Granet ont été réalisés en 2011 par le Département des Bouches-du-Rhône.

Une convention de maîtrise d'ouvrage et de financement, passée avec la ville d'Aix-en-Provence le 02 juillet 2010, avait défini les conditions administratives, techniques et financières de réalisation de ces travaux d'aménagement.

Elle mentionnait notamment la prise en charge totale par le Département de l'aménagement paysager le long de la RD10, à l'exclusion de îlot central du giratoire et du trottoir nord est.

La Commune souhaitant maintenant réaliser des travaux d'aménagement paysager de l'îlot central et du trottoir nord est, dépendances de la RD 10, il convient de l'autoriser par voie conventionnelle à intervenir sur le domaine public routier départemental.

Conformément à la convention relative à la gestion et d'entretien des dépendances du domaine public routier départemental en agglomération signée le 7 janvier 2004, à son plan annexe, et à son avenant n°1, la Commune d'Aix-en-Provence sera ensuite en charge de la gestion et de l'entretien des aménagements qui auront été réalisés.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

En application de l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, le Département décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître de l'ouvrage à la Commune pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

La Commune sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

En conséquence, la Commune aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessous.

La Commune sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La commission d'appel d'offres de la Commune sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis pour approbation au Département, avant le lancement des procédures correspondantes, par la Commune.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES OPERATIONS CONCERNEES

Les travaux concernent :

- l'aménagement paysager de l'îlot central du giratoire RD 10/chemin communal de Granet ;
- l'aménagement paysager du trottoir nord est.

Pour ces opérations, les travaux à la charge de la Commune comprendront les prestations suivantes, liées à leur exécution :

- installation et signalisation,
- travaux préparatoires,
- accessoires et matériaux pour les végétaux : semis, végétaux en conteneurs, arbres, installations d'arrosage.
- abonnement à la compagnie des eaux nécessaire au système d'arrosage sera à la charge de la Commune.

ARTICLE 3 – MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage au profit de la Commune, cette dernière assumera seul les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes.

Les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par la Commune et le Département selon les conditions qui suivent.

3.1 Détermination du programme

Phase Etudes : Février – Avril 2012

Phase Travaux : Octobre – novembre 2012

3.2 Au titre de la « phase étude »

La « phase étude » comprend les études de diagnostic, les études d'avant-projets et les études de projets.

La Commune assumera seule la direction des études de diagnostic, d'avant-projets et de projet.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage devra être prise, la Commune recueillera préalablement l'accord du Département.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Département par la Commune. Le Département notifiera sa décision à la Commune ou fera connaître ses observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers.

À défaut, son accord sera réputé obtenu.

3.3 Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation des travaux, la Commune assurera seule les missions suivantes, sans que le Département ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises ;
- conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage ;
- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- assurer le suivi des travaux ;
- assurer la réception de l'ouvrage ;
- engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir le Département de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente Convention ;

Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toutefois, le Département sera invité aux différentes réunions de chantiers. Il adressera ses observations à la Commune (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

La Commune ne sera pas liée par les avis du Département dans le cadre de ces réunions de chantier.

ARTICLE 4 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

La Commune devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

ARTICLE 5 – ASSURANCES – RESPONSABILITES

La Commune contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite du Département.

ARTICLE 6 – INFORMATION DU COCONTRACTANT

La Commune tiendra régulièrement informé le Département de l'évolution des opérations et en tout état de cause dès que le Département en exprimera le besoin.

ARTICLE 7 – RECEPTION DES TRAVAUX

Les modalités de réception sont fixées par la Commune en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

Pour chaque chantier une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par la Commune, à laquelle le Département sera invité.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par le Département.

La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations du Département.

A l'issue des opérations de construction, la Commune établira une attestation d'achèvement de l'ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

La réception de l'ouvrage emportera transfert au Département de la garde de l'ouvrage.

ARTICLE 8 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention entrera en vigueur à compter de sa notification par le Département à la Commune.

Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise du dernier ouvrage, ou à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement de cet ouvrage accompagnée de la demande de prise de possession.

ARTICLE 9 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 10 – RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 11 – LITIGES

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête. La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- Le Département des Bouches-du-Rhône en son siège :
Hôtel du Département – 52 avenue de Saint Just
13256 MARSEILLE Cedex 20

- La Commune d'Aix en Provence à :
Hôtel de ville
Place de l'hôtel de ville
13616 Aix en Provence Cedex 1

Fait en 2 exemplaires à Marseille,

Pour le Département,
le président du Conseil Général

Jean-Noël GUERINI

Pour la Commune,
le maire d'Aix-en-Provence

Maryse JOISSAINS-MASINI